

Conseil communal du 10 septembre 2020.

Règlement sur l'occupation de l'espace public. Modifications

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi Communale imposant l'équilibre budgétaire aux communes ;

Vu le Règlement Général de Police communal adopté par le Conseil communal en date du 07 mai 2020 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, et ses modifications ultérieures ;

Vu le règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des impôts communaux adopté par le Conseil communal en date du 29 mai 1997 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998, relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la Tutelle administrative et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du 8 septembre 2016 relative à la réforme de la tutelle administrative ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant la volonté du Collège des Bourgmestre et Echevins de soulager les particuliers qui réservent un emplacement (de stationnement) en vue d'un emménager/déménagement ou d'une livraison, cette prestation étant par ailleurs soumise à une redevance due pour le placement de dispositifs de signalisation temporaire ;

Considérant la volonté du Collège des Bourgmestre et Echevins d'encourager les rénovations, d'immeubles ou parties d'immeubles exclusivement destinés à l'exercice d'un culte public, à l'enseignement, à l'installation d'hôpitaux, d'hospice, de maison de repos, de cliniques ou de dispensaires, au logement social ou liés à d'autres œuvres de bienfaisance poursuivant aucun but de lucre ;

Considérant que l'autorité communale peut en effet décider d'exempter l'occupation privative de l'espace public pour ces catégories de destination d'immeubles dans la mesure où ces dernières relèvent d'une mission d'intérêt général ou d'utilité publique ;

Revu sa délibération du 13 juin 2019 relative au renouvellement du règlement concernant l'impôt sur l'occupation privative de l'espace public, pour un terme expirant le 31 décembre 2023.

DECIDE :

1. De modifier et renouveler son règlement relatif à l'impôt sur l'occupation privative de l'espace public et d'en fixer le texte comme suit :



St Gilles Gillis

Article 1

Il est établi au profit de la Commune de Saint-Gilles, à partir du 11 septembre 2020 et pour un terme expirant le 31 décembre 2024, un impôt sur l'occupation privative de l'espace public. Cet impôt a pour base la superficie occupée de l'espace public.

Article 2

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

a) Espace public, notamment :

- la voie publique, en ce compris les accotements et les trottoirs, les passages aériens et souterrains pour piétons, les chemins et servitudes de passage;
- les parcs, jardins, plaines et aires de jeu publics.

b) Occupation privative :

Toute occupation à titre précaire d'un élément du domaine public par une ou plusieurs personne(s), physique(s) ou morale(s), à l'exclusion de toute autre qui est compatible avec la destination du domaine public, que cette occupation soit de longue durée, c'est-à-dire permanente (continue) ou discontinue mais renouvelée ou qu'elle soit seulement temporaire.

Article 3

§1. La taxe est due par la personne, physique ou morale, à qui l'autorisation d'occupation requise a été délivrée.

§2. En cas d'occupation de l'espace public sans obtention préalable de l'autorisation requise en exécution du présent règlement, la taxe est due par la personne, physique ou morale, qui fait usage de cette occupation.

§3. Lorsque l'occupation est liée à la réalisation de travaux, l'entrepreneur de ceux-ci est solidairement tenu au paiement de la taxe s'il n'est pas le titulaire de l'autorisation.

Article 4

La taxe est établie proportionnellement à la superficie occupée de l'espace public ou à la projection au sol de la superficie occupée de l'espace aérien situé au-dessus de celle-ci.

Pour le calcul de la superficie, toute fraction de mètre carré est comptée pour une unité.

Article 5

§1. La taxe est due pour la durée de l'occupation de l'espace public. Toute journée entamée est comptée dans son entièreté.

§2. La taxe est due à partir du premier jour de l'occupation de l'espace public jusqu'au jour de la notification par écrit à l'administration communale de la cessation de cette occupation.

§3. Toute contestation relative à la durée de l'occupation sera tranchée souverainement par le Collège des Bourgmestre et Échevins.

Article 6

§1. Le taux de la taxe est fixé à 1,25 euros par m² et par jour ou fraction de jour pour toute occupation de l'espace public, quel que soit le type d'occupation, avec un minimum de 65 euros.

§2. Le taux repris au paragraphe précédent sera doublé si l'occupation qui s'y rapporte est faite à des fins publicitaires.

§3. Le taux établi conformément aux paragraphes §1 et §2 sera majoré d'un montant forfaitaire de 100 euros par jour lorsque l'occupation de l'espace public entraîne une fermeture de la rue par des dispositifs tels que barrières, piquets, plots, etc.



St Gilles Gillis

Article 7

§1. Sauf dérogation, le paiement de la taxe due en exécution du présent règlement ne dispense aucunement le redevable du paiement de toute autre taxe ou redevance communale due pour d'autres motifs.

§ 2. Ne sont pas visés par le présent règlement :

- a. les occupations liées à la circulation et au stationnement des véhicules sur la voie publique, à l'exception des accotements et des trottoirs, des passages aériens et souterrains pour piétons, des chemins et servitudes de passage réservés aux piétons ;
- b. les occupations liées à la circulation et au stationnement des véhicules dans les parcs à stationnement ;
- c. les occupations de l'espace public pour lesquelles l'emplacement occupé est attribué par voie d'adjudication publique ou en vertu d'un contrat de concession ;
- d. les occupations de l'espace public réalisées par un organisme public dans le cadre d'une mission de sécurisation ou d'entretien de l'espace public ;
- e. les occupations de l'espace public réalisées pour le compte de la Commune ou du C.P.A.S. de Saint-Gilles ;
- f. les occupations déjà visées par les règlements-taxes sur :
 - o l'étalage de marchandises, meubles ou objets quelconques sur la voie publique ;
 - o le placement de tables, chaises, bancs, comptoirs, etc ... sur la voie publique ;
- g. Les activités visées par l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;
- h. les occupations à titre gratuit liées à un événement autorisé par l'autorité communale compétente et dont il est acté par cette dernière qu'il contribue (sans être confondu avec une activité commerciale) à la cohésion sociale et au vivre ensemble (ex.: fêtes de quartier, animations culturelles bénéficiant du soutien de la commune ou en partenariat avec celle-ci,...).

Article 8

Sont exemptées du paiement de la taxe :

- a) les occupations de l'espace public par les opérateurs de réseaux publics et de télécommunications réalisées dans un but d'utilité publique, conformément à l'article 98 de la loi du 21 mars 1991 ;
- b) les occupations de l'espace public réalisées par les intercommunales, conformément à l'article 26 de la loi du 22 décembre 1986 ;
- c) les occupations dont il est question à l'article 16 de l'ordonnance du 22 novembre 1990 relative à l'organisation des transports en commun dans la Région de Bruxelles-Capitale.
- d) la réservation pour une durée maximale d'une journée d'un emplacement sur la voie publique d'une longueur maximale de 20 mètres effectuée par un particulier en vue d'un emménagement/déménagement ou d'une livraison ;
- e) les rénovations d'immeubles ou de parties d'immeubles réalisés par la Société de Logement Régional de Bruxelles-Capitale ainsi que les sociétés reconnues exclusivement par celle-ci, ou par une Agence immobilière sociale ou par le Fonds du Logement des familles de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- f) les rénovations d'immeubles ou parties d'immeubles exclusivement destinés à l'exercice d'un culte public, à l'enseignement, à l'installation d'hôpitaux, d'hospice, de maison de repos, de cliniques ou de dispensaires, au logement social ou liés à d'autres œuvres de bienfaisance poursuivant aucun but de lucre.



St Gilles Gillis

Article 9

§1. La taxe est due sans que le redevable puisse revendiquer un quelconque droit de concession ou de servitude sur le domaine public. Il lui incombera de supprimer ou de réduire l'usage accordé à la première injonction de l'autorité communale. A défaut pour lui de se plier à pareille injonction, l'autorité communale y fera procéder d'office aux frais du redevable.

§2. Le retrait de l'autorisation délivrée ou la renonciation au bénéfice de celle-ci par le redevable n'entraîne pour ce dernier aucun droit à l'obtention d'une indemnité quelconque ou à la restitution du montant des taxes qu'il aurait déjà payé.

§3. Le paiement de la taxe n'entraîne, pour la commune, aucune obligation spéciale de surveillance de l'espace public occupé. Cette occupation se fait aux risques et périls et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation.

§4. L'application de la taxe ou les exemptions visées à l'article 8 sont faites sans préjudice de l'obtention par le redevable des autorisations administratives ou de police requises et sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 10

§1. Toute occupation de l'espace public visée par le présent règlement doit être préalablement autorisée par l'autorité communale compétente.

§2. La demande d'occupation de l'espace public doit être introduite par écrit à l'Administration communale, au moins dix jours ouvrables avant le début de l'occupation. Outre l'identité du requérant, cette demande mentionne la raison d'être de l'occupation, sa durée, sa localisation précise, ainsi que la superficie qu'il est prévu d'occuper.

Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa demande en fournissant tous les documents et renseignements qui lui seraient réclamés par l'administration communale à cet effet.

§3. L'autorisation reste valable jusqu'à son terme ou jusqu'à sa révocation.

§4. Toute demande de prolongation de l'occupation doit être introduite devant les mêmes instances, avant la fin de l'occupation initialement autorisée.

§5. En cas de modification de la base imposable, une nouvelle demande devra être faite le jour même ou le premier jour ouvrable qui suit cette modification.

Article 11

§1. Avant toute occupation, un état des lieux de l'espace occupé est établi par les services communaux et signé pour accord par le bénéficiaire de l'autorisation.

§2. Le paiement de la taxe est totalement indépendant du paiement de toute indemnité due par le redevable en raison de la survenance d'un dommage causé à l'espace public durant son occupation des lieux.

Article 12

§1. Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins. Celle-ci doit être introduite par écrit et doit, sous peine de déchéance, être introduite par envoi postal, par remise contre accusé de réception au guichet du service communal des taxes, par fax ou par voie électronique, endéans les trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Elle doit être motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant. Le redevable ou son représentant qui souhaite être auditionné doit également expressément le mentionner dans sa réclamation ;

§2. L'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la taxe et des intérêts de retard.



St Gilles Gillis

Article 13

§1. La présente taxe est perçue au comptant au guichet de la caisse communale, contre récépissé de paiement, soit en espèces, soit par paiement électronique, au moment de la délivrance de l'autorisation. Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant pour quelque raison que ce soit, la taxe sera enrôlée. L'établissement, le recouvrement et le contentieux y relatifs sont réglés, conformément à l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, et ses modifications ultérieures.

§2. L'établissement, le recouvrement et le contentieux suivent, en outre, les dispositions du règlement général, arrêté par le Conseil communal en séance du 29 mai 1997 et ses modifications ultérieures.

2. De transmettre la présente décision à l'Autorité de tutelle.